



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

104^e session

New York, 12-30 mars 2012

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine* (CCPR/C/BIH/2)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Concernant les informations données au paragraphe 15 du rapport de l'État partie (CCPR/C/BIH/2), donner des exemples d'affaires, s'il en existe, dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte ou les ont utilisées pour appuyer leur interprétation de la législation interne. Donner des renseignements complémentaires sur la formation aux droits de l'homme dispensée notamment aux juges et aux autres responsables de l'application des lois pour ce qui est des dispositions du Pacte (par. 16 et 17 du rapport de l'État partie).
2. Indiquer quelles sont les procédures prévues pour la préparation des réponses de l'État partie concernant les communications enregistrées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
3. Donner des informations à jour sur la réforme de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et de la loi électorale engagée en vue de donner effet aux recommandations figurant dans les précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 8) et en vue d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 22 décembre 2009 dans l'affaire *Sejdić et Finci*, qui portait sur la discrimination ethnique constatée dans les institutions de l'État partie en ce qui concerne la représentation des personnes n'appartenant pas à l'un des trois «peuples constitutifs» (Bosniaques, Croates et Serbes) (par. 10 à 14 du rapport de l'État partie). Indiquer les mesures prises pour assurer la participation des conseils des minorités nationales à ce processus.
4. Exposer les mesures prises pour garantir l'entière indépendance de la nouvelle structure nationale unique du Bureau du Médiateur chargé des droits de l'homme (par. 5 du rapport de l'État partie). Donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à cette institution nationale des droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Décrire ses activités dans le domaine des droits civils et politiques et les mesures prises pour mettre ces droits en œuvre. Fournir des

* Toute mention de l'État partie doit s'entendre comme englobant l'État, les Entités, les cantons et les municipalités, ainsi que le district de Brcko.

données statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues par le Médiateur ainsi que sur la suite donnée, le cas échéant, aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont il a été saisi.

Non-discrimination et égalité (art. 2 (par. 1), 3, 7, 20, 26 et 27)

5. Donner des informations sur l'application de la loi de 2009 contre la discrimination (Journal officiel n° 50/09) (par. 5 du rapport de l'État partie). Citer des exemples de décisions judiciaires rendues en application de la loi contre la discrimination.

6. D'après le rapport de l'État partie (par. 28), les mesures d'ordre législatif et autres prises pour assurer l'égalité des sexes «se sont révélées insuffisantes pour changer véritablement la place des femmes dans la vie politique». Exposer les mesures complémentaires adoptées pour promouvoir l'application effective de la législation et des politiques tendant à l'égalité des sexes et pour garantir la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique. Indiquer également si l'État partie a pris des dispositions particulières, au-delà des quotas prévus par la loi, pour améliorer la représentation des femmes dans tous les organes législatifs et exécutifs.

7. Indiquer si l'État partie a mis en place des programmes de sensibilisation pour informer les personnes handicapées de leurs droits et des moyens à mettre en œuvre pour les faire valoir et, dans l'affirmative, préciser si l'efficacité de ces programmes a été évaluée.

8. D'après les informations disponibles, les discours haineux, les menaces et les violences à l'encontre de groupes ethniques, de minorités religieuses et nationales et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (LGBT) persistent dans tout le pays. Indiquer le nombre d'incidents inspirés par la haine signalés pendant la période couverte par le rapport et donner des renseignements statistiques montrant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations. Apporter des précisions sur le cadre législatif et institutionnel régissant les infractions motivées par la haine.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voies de recours et administration de la justice (art. 6, 7, 2 (par. 3) et 14)

9. Fournir des données statistiques à jour sur les enquêtes et les poursuites ouvertes sur les crimes de guerre perpétrés pendant le conflit de 1992-1995, y compris les viols et autres crimes de violence sexuelle commis en temps de guerre. Donner des informations à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour le traitement des crimes de guerre adoptée en décembre 2008 dans le but de résorber l'important arriéré des affaires liées à la guerre (par. 79 à 83 du rapport de l'État partie). Commenter les informations selon lesquelles le système judiciaire n'a ni les capacités ni les ressources nécessaires pour mener des enquêtes efficaces sur ces crimes et engager des poursuites et indiquer s'il est prévu de s'occuper de ce problème.

10. Donner des informations complémentaires sur les mesures prises pour remédier aux insuffisances des services de protection et de soutien des témoins, à la lumière des recommandations formulées par le rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Bosnie-Herzégovine en mars 2010, et par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à la suite de sa visite en Bosnie-Herzégovine en novembre 2010.

11. En ce qui concerne les paragraphes 84 à 97 du rapport de l'État partie, donner de plus amples renseignements sur les dispositions prises pour mettre pleinement en œuvre la loi sur les personnes disparues (Journal officiel n° 50/04), en particulier sur les ressources matérielles, humaines et financières mobilisées par l'État partie pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut des personnes disparues. Expliquer ce qui est fait pour garantir l'entière indépendance de cette institution et la nomination en temps voulu des membres de ses organes directeurs. Donner des informations complémentaires sur tout progrès réalisé dans l'établissement du Registre central des personnes disparues (par. 93 du rapport de l'État partie) et du Fonds d'aide aux familles de personnes disparues (par. 96 et 97). D'après les informations reçues, depuis le 1^{er} janvier 2011 le Bureau du Procureur général est responsable de l'exhumation et de l'identification des dépouilles. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les proches des personnes disparues soient régulièrement informés de l'avancement des exhumations et bénéficient d'un soutien psychologique adéquat. Préciser le nombre de décisions rendues par la Cour constitutionnelle au sujet de personnes disparues qui n'ont pas encore été appliquées et expliquer pourquoi.

12. Indiquer l'état d'avancement des projets de loi et propositions de mesures suivants: a) le projet d'élaboration d'une stratégie de justice transitionnelle (par. 20 et 21); b) le Programme d'État pour les femmes victimes de violences sexuelles pendant et après le conflit, qui vise à compléter la stratégie de justice transitionnelle; et c) le projet de loi sur les droits des victimes de torture et des victimes civiles de guerre. À ce sujet, fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir que les pensions d'invalidité versées aux victimes civiles de la guerre soient harmonisées entre les Entités et les cantons.

Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

13. Concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes (par. 44 à 76), donner des informations sur le nombre de plaintes déposées et de condamnations et de peines prononcées ainsi que sur l'indemnisation éventuelle des victimes. Décrire les mesures prises pour apporter une aide spécifique aux femmes victimes de violence sexuelle et les autres dispositions adoptées pour les protéger contre de nouveaux traumatismes. Donner également de plus amples renseignements sur les services de soutien existants pour les victimes de violence dans la famille, y compris sur le nombre de structures gérées par l'État pouvant accueillir les femmes qui ont besoin d'un hébergement temporaire ou sur le montant des fonds alloués par les organismes publics chargés de la gestion de ces établissements. Indiquer les mesures prises pour venir à bout des attitudes patriarcales et des stéréotypes sexistes qui continuent de dissuader les femmes de dénoncer des infractions pénales comme les actes de violence au foyer et le viol conjugal.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9 et 10)

14. Au sujet des informations figurant aux paragraphes 161 à 167 du rapport de l'État partie, indiquer le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements enregistrées pendant la période couverte par le rapport et donner des renseignements sur les enquêtes et poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations et les peines prononcées, et les indemnités accordées. Exposer les mesures prises pour mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant et externe chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant des actes illicites commis par des agents de la force publique. Expliquer en particulier les actions menées, le cas échéant, pour enquêter sur les mauvais traitements auxquels auraient été soumis en mars 2009 plusieurs prisonniers qui s'étaient évadés et avaient été repris par des

agents pénitentiaires du Centre de détention provisoire de Sarajevo. Donner également des renseignements sur le résultat des enquêtes et sur toute action disciplinaire ou pénale engagée dans cette affaire.

15. D'après les renseignements disponibles, certaines personnes, notamment celles qui ont été déchues de leur citoyenneté par la Commission d'État pour la révision des décisions relatives à la naturalisation des étrangers, ont été renvoyées et d'autres risquent d'être renvoyées vers des pays où elles courent un risque réel d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Indiquer les mesures qui peuvent avoir été prises pour que les considérations de sécurité nationale n'entraînent pas une atteinte au principe du non-refoulement. Commenter les informations selon lesquelles les personnes dont le renvoi est prévu pour des raisons de sécurité nationale sont placées en détention pour une durée illimitée, sans inculpation, sur la base de preuves secrètes. Indiquer si la détention est sanctionnée par un juge et si des mécanismes judiciaires sont en place pour permettre à ces personnes de contester leur détention.

16. Les informations dont dispose le Comité font état de violences entre prisonniers. Donner des renseignements détaillés sur cette question, y compris sur les cas dans lesquels il peut y avoir eu négligence de la part du personnel de surveillance, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées. Quelles sont les mesures de prévention qui ont été prises?

17. Décrire les dispositions prises par l'État partie pour garantir que les détenus en attente de jugement soient séparés des condamnés et que les mineurs délinquants soient détenus séparément des adultes. Donner des informations à jour sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention. Commenter les informations faisant état de mauvais traitements dans le quartier pour mineurs de la prison de Tuzla. Exposer les mesures prises par l'État partie pour créer des lieux de privation de liberté appropriés pour les délinquants mineurs et pour améliorer les conditions de détention. À ce propos, indiquer les réformes introduites pour renforcer le système de mesures de substitution à la privation de liberté pour les délinquants mineurs.

18. Indiquer ce qui est fait pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Bureau du Médiateur de Bosnie-Herzégovine au sujet de la situation des établissements accueillant des personnes atteintes de troubles psychosociaux.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)

19. En ce qui concerne les informations figurant aux paragraphes 133 à 160 du rapport de l'État partie, fournir des données à jour, ventilées par âge, sexe et origine ethnique des victimes, montrant le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines dans des affaires de traite des êtres humains enregistrées depuis l'examen du rapport initial. Donner également de plus amples renseignements sur les dispositions prises pour assurer aux victimes de la traite des voies de recours et des moyens de réparation effectifs. Décrire les résultats du troisième Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2008-2012) (par. 138). L'État partie a-t-il évalué l'efficacité des mesures prises pour sensibiliser le grand public à la traite des personnes (par. 145)?

Liberté de circulation (art. 12)

20. Quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer la stratégie révisée adoptée en 2010 pour mettre en œuvre l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton, en vue de répondre aux besoins spécifiques des personnes déplacées et des rapatriés? Donner de plus amples renseignements sur les dispositions prises afin de trouver des solutions durables pour les autres personnes déplacées dans le pays ainsi que pour les personnes rapatriées en

Bosnie-Herzégovine, notamment celles qui continuent à vivre dans des centres collectifs d'hébergement temporaire. Expliquer comment ces personnes peuvent obtenir des documents d'identité ainsi que des permis de séjour et avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et à une protection sociale.

Liberté d'expression et d'association et droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22)

21. Décrire les mesures prises pour garantir effectivement la liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique. Indiquer en particulier les dispositions prises pour répondre aux inquiétudes que suscite l'hostilité dont les journalistes, les militants et les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet. Commenter les informations indiquant que des journalistes, des militants et des défenseurs des droits de l'homme sont toujours la cible de graves actes de violence, d'intimidation et de harcèlement. À ce sujet, informer le Comité des résultats des enquêtes menées sur a) les actes de harcèlement et l'agression physique dont Osman Drina, journaliste de la chaîne de télévision indépendante Nezavisna Televizija IC, aurait fait l'objet à Zenica le 6 février 2010, b) les attaques et menaces qui auraient visé Rade Tesic, journaliste du quotidien *Euroblic*, ainsi que Bakir Hadziomerovic, rédacteur en chef de l'émission de télévision *60 Minutes*, c) les menaces de mort qu'aurait reçues Svetlana Djurkovic, organisatrice du premier Queer Festival de Sarajevo, et les agressions physiques dont les participants auraient été victimes.

22. Donner également des informations sur toute mesure prise pour combattre la diffusion de messages haineux et extrémistes visant les minorités de Bosnie-Herzégovine. Expliquer ce qui est fait pour que l'Agence de réglementation des communications ne subisse pas de pressions politiques qui menaceraient son indépendance.

23. Indiquer les mesures prises pour garantir le droit à la liberté d'association. Décrire en particulier les dispositions adoptées pour que la procédure d'enregistrement des associations soit rapide, facilement accessible, peu coûteuse et n'ait pas un caractère discriminatoire.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

24. D'après les informations dont le Comité dispose, si le cadre de protection des minorités est largement en place, l'application des lois sur les minorités nationales au niveau local n'a pas été satisfaisante, en partie du fait de l'absence de soutien politique et financier de l'État et des Entités. Donner des renseignements sur les mesures prises pour permettre aux conseils des minorités nationales de participer effectivement à l'élaboration des politiques.

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 24), donner des renseignements détaillés sur les mesures mises en œuvre pour donner effet aux droits linguistiques et éducatifs des Roms, qui sont garantis par la loi sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et sur l'efficacité de ces mesures. Donner également des informations détaillées, ventilées par sexe, âge et lieu de résidence, montrant le nombre d'enfants roms qui bénéficient d'un enseignement dans leur langue ou de leur langue ainsi que de leur culture, et le nombre d'heures hebdomadaires consacrées à cet enseignement.

26. Décrire les progrès réalisés en vue d'assurer aux enfants appartenant à des minorités des possibilités suffisantes de recevoir un enseignement dispensé dans leur langue et portant sur leur culture et leur histoire. Donner des informations sur les mesures prises pour

mettre fin au système ségrégationniste des écoles monoethniques, dit système des «deux écoles sous un seul toit».

Droits de l'enfant (art. 7 et 24)

27. Décrire les résultats des différentes mesures prises par l'État partie pour combattre la maltraitance et toutes les autres formes de violence à l'égard des enfants, en particulier à la lumière des résultats de la Stratégie nationale de lutte contre la violence envers les enfants pour 2007-2010 (par. 76 du rapport de l'État partie). Indiquer les mesures prises pour interdire par la loi les châtimets corporels sur les enfants.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

28. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif, la soumission du rapport dans toutes les langues officielles et son prochain examen par le Comité. Donner également de plus amples renseignements sur la participation de représentants de tous les groupes ethniques et minoritaires, du Bureau du Médiateur de la Bosnie-Herzégovine et de la société civile à l'élaboration du rapport.
